

# Directives relatives au formulaire W-8EXP

(Rév. avril 2014)



Département du Trésor  
Internal Revenue Service

## Certificat de gouvernement étranger ou d'autre organisme étranger relativement à la retenue et à la déclaration fiscales aux États-Unis

Sauf indication contraire, les articles cités renvoient à l'*Internal Revenue Code*.

### Directives générales

**Modifications ultérieures.** Pour obtenir les renseignements les plus à jour sur les modifications apportées au formulaire W-8EXP et à ses directives après leur publication, comme l'adoption d'une loi, consultez le site [www.irs.gov/formw8exp](http://www.irs.gov/formw8exp).

### Quoi de neuf?

**Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).** En 2010, le Congrès a adopté la *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*, P.L. 111-147 (la loi HIRE), qui modifie l'*Internal Revenue Code* en y ajoutant le chapitre 4 du sous-titre A, qui se compose des articles 1471 à 1474 et que l'on appelle communément la « FATCA » ou le « chapitre 4 ». En vertu du chapitre 4, les institutions financières étrangères (IFE) participantes et certaines IFE enregistrées réputées conformes sont généralement tenues d'identifier leurs titulaires de comptes américains, qu'un paiement assujéti à une retenue soit ou non versé au compte. La version définitive des règlements, publiée en janvier 2013, énonce les règles relatives à la diligence raisonnable, à la retenue fiscale et à la déclaration que les agents percepteurs et les IFE doivent respecter en vertu du chapitre 4.

Des règlements temporaires et des projets de règlements qui mettent à jour les règles relatives au chapitre 4 et qui comportent des directives visant à coordonner le chapitre 4 avec les chapitres 3 et 61 ont été publiés en mars 2014. Les agents percepteurs et les IFE commenceront à prélever l'impôt sur les paiements assujéti à une retenue aux fins du chapitre 4 à compter du 1er juillet 2014.

Le formulaire W-8EXP ainsi que les formulaires W-8BEN, W-8ECI et W-8IMY ont été mis à jour de façon à respecter les exigences documentaires du chapitre 4. Le formulaire W-8EXP est désormais utilisé par les gouvernements ou d'autres organismes étrangers qui souhaitent se prévaloir des articles 115(2), 501(c), 892, 895 ou 1443(b) afin d'attester leur exonération en vertu de la disposition applicable du code aux fins du chapitre 3 et d'établir leur statut aux fins du chapitre 4 à l'égard des paiements assujéti à une retenue qu'ils reçoivent ou d'établir leur statut de titulaire de compte auprès d'une IFE participante ou enregistrée réputée conforme.

Cependant, un gouvernement étranger ou un autre organisme étranger qui souhaite se prévaloir des avantages d'une convention fiscale à l'égard de revenus qui ne sont pas visés par une de ces exemptions statutaires devrait plutôt

utiliser le formulaire W-8BEN-E. Une entité qui souhaite uniquement établir son statut aux fins du chapitre 4 peut également fournir le formulaire W-8BEN-E plutôt que le présent formulaire.

Un gouvernement étranger ou un autre organisme étranger qui omet de fournir sur demande le présent formulaire (ou toute autre attestation applicable) peut être considéré comme une IFE non participante assujéti à un impôt de 30 % sur les paiements assujéti à une retenue qu'il reçoit. En règle générale, l'entité qui reçoit de tels paiements doit produire le présent formulaire sur demande pour éviter des retenues inutiles.

**Remarque.** Les termes utilisés aux présentes sont définis à la rubrique Définitions ci-dessous.

### But du formulaire

En vertu du chapitre 3, les personnes étrangères sont assujéti à un impôt de 30 % aux États-Unis sur les revenus de source américaine, qui comprennent les intérêts (dont certaines primes d'émission [OID]), les dividendes, les loyers, les primes, les rentes, la rémunération pour services rendus, ou à rendre, ou d'autres gains, profits ou revenus annuels ou périodiques fixes ou déterminables. Cet impôt s'applique au montant brut payé et est généralement perçu au moyen d'une retenue en vertu de l'article 1441 ou 1442. Un paiement est réputé avoir été effectué s'il est versé directement au propriétaire véritable ou à une autre personne au profit de ce dernier.

Les personnes étrangères sont également assujéti à un taux d'imposition progressif sur le revenu qu'elles reçoivent et qui est considéré comme un revenu effectivement lié à l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis. Une personne étrangère qui investit dans une société de personnes exerçant des activités commerciales aux États-Unis est considérée comme exerçant des activités commerciales dans ce pays. La société de personnes est tenue de retenir l'impôt aux termes de l'article 1446 sur la part du revenu imposable effectivement lié qui est versée à la personne étrangère.

Si vous recevez certains types de revenus, vous devez fournir le formulaire W-8EXP afin de :

- établir que vous n'êtes pas un ressortissant américain;
- faire valoir que vous êtes le propriétaire véritable du revenu pour lequel le formulaire W-8EXP est remis;
- demander une réduction du taux de retenue ou une exonération de la retenue à titre de gouvernement étranger, d'organisme international, de banque centrale d'émission étrangère, d'organisme étranger exonéré d'impôt, de fondation privée étrangère ou de gouvernement d'une possession américaine.

En règle générale, les paiements à un gouvernement étranger (y compris à une banque centrale d'émission étrangère qui est la propriété exclusive d'une autorité étrangère souveraine) qui proviennent de placements dans des actions, des obligations ou d'autres valeurs américaines ou dans des instruments financiers américains détenus en vue de l'exécution de la politique financière ou monétaire du gouvernement, ainsi que d'intérêts sur des dépôts auprès de banques aux États-Unis sont exemptés d'impôt aux termes de l'article 892 et exemptés de la retenue aux termes des articles 1441 et 1442. Les paiements autres que ceux susmentionnés, y compris le revenu provenant de l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis, le revenu reçu d'une entité commerciale contrôlée (y compris les gains réalisés à la disposition d'une participation dans une entité commerciale contrôlée) et le revenu reçu par une entité commerciale contrôlée, ne sont pas admissibles à l'exemption d'impôt prévue à l'article 892 ni à l'exemption de la retenue prévue aux articles 1441 et 1442. Reportez-vous à l'article 1.892-3T des règlements temporaires. Par ailleurs, certaines distributions à un gouvernement étranger qui proviennent d'une fiducie de placement immobilier (FPI) peuvent ne pas être admissibles à l'exemption de la retenue et peuvent être assujetties à une retenue correspondant à 35 % du gain réalisé. Le terme « activités commerciales » est défini à l'article 1.892-4T des règlements temporaires.

Tout montant pouvant être distribué à une personne étrangère et provenant d'activités commerciales exercées par une société de personnes aux États-Unis est considéré comme provenant de l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis. Le revenu net imposable effectivement lié de la société de personnes est assujetti à une retenue d'impôt en vertu de l'article 1446.

En règle générale, les paiements à un organisme international qui proviennent de placements dans des actions, des obligations et d'autres valeurs américaines, d'intérêts sur des dépôts auprès de banques aux États-Unis, ainsi que de paiements de toute autre source américaine sont exemptés d'impôt aux termes de l'article 892 et exemptés de la retenue aux termes des articles 1441 et 1442. Reportez-vous à l'article 1.892-6T des règlements temporaires. De plus, les paiements à une banque centrale d'émission étrangère (qu'elle soit ou non la propriété exclusive d'une autorité étrangère souveraine) ou à la Banque des règlements internationaux qui proviennent de titres de créance des États-Unis, ou de n'importe lequel de leurs organismes ou institutions, ou d'intérêts sur des dépôts auprès de personnes exerçant des activités bancaires sont normalement exemptés d'impôt aux termes de l'article 895 et exemptés de la retenue aux termes des articles 1441 et 1442. Par ailleurs, les paiements à une banque centrale d'émission étrangère qui proviennent d'acceptations bancaires sont exemptés d'impôt en vertu de l'article 871(i)(2)(C) et exemptés de la retenue en vertu des articles 1441 et 1442. Tout gain ou tout revenu

effectivement lié provenant d'une société de personnes qui exerce des activités commerciales aux États-Unis peut être assujetti à une retenue selon l'article 1446.

De plus, certains types de revenus de source américaine versés à un organisme étranger exonéré d'impôt sont normalement exemptés d'impôt et de retenue. Le revenu brut de placements d'une fondation privée étrangère est toutefois assujetti à une retenue aux termes de l'article 1443(b), à un taux de 4 %. Tout gain ou tout revenu effectivement lié provenant d'une société de personnes qui exerce des activités commerciales aux États-Unis peut être assujetti à une retenue selon l'article 1446.

Les paiements à un gouvernement d'une possession américaine sont normalement exemptés d'impôt et de retenue en vertu de l'article 115(2).

Pour établir son admissibilité à l'exemption d'impôt de 30 % et de la retenue aux fins du chapitre 3 en vertu des articles 892, 895, 501(c) ou 115(2), un gouvernement étranger, un organisme international, une banque centrale d'émission étrangère, un organisme étranger exonéré d'impôt, une fondation privée étrangère ou un gouvernement d'une possession américaine doit remettre à un agent perceuteur ou à un payeur un formulaire W-8EXP accompagné de tous les documents nécessaires. L'agent perceuteur ou le payeur du revenu peut utiliser un formulaire W-8EXP dûment rempli afin de considérer le paiement, le crédit ou la distribution pour lequel le formulaire est fourni comme un paiement fait à un gouvernement étranger, un organisme international, une banque centrale d'émission étrangère, un organisme étranger exonéré d'impôt, une fondation privée étrangère ou un gouvernement d'une possession américaine exempté de la retenue de 30 % (ou de 4 %, selon le cas).

Veillez fournir le formulaire W-8EXP à l'agent perceuteur ou au payeur avant que le revenu vous soit versé ou porté au crédit de votre compte. L'omission par le propriétaire véritable de fournir le formulaire W-8EXP lorsqu'on lui en fait la demande peut entraîner l'application du taux de retenue de 30 %, du taux de retenue de réserve ou du taux applicable en vertu de l'article 1446.

En plus des exigences du chapitre 3, le chapitre 4 exige que les agents perceuteurs établissent le statut aux fins du chapitre 4 des bénéficiaires qui reçoivent des paiements assujettis à une retenue afin de déterminer si la retenue s'applique. Certains gouvernements étrangers, banques centrales étrangères, organismes internationaux et entités étrangères décrits à l'article 501(c) (autres qu'une société d'assurance visée à l'article 501(c)(15)) ne sont pas assujettis à la retenue en vertu du chapitre 4. Un agent perceuteur peut demander un formulaire W-8EXP afin d'établir votre statut aux fins du chapitre 4 et d'éviter d'effectuer la retenue.

Par ailleurs, le chapitre 4 exige que les IFE participantes et certaines IFE enregistrées réputées conformes obtiennent des renseignements sur les entités titulaires d'un compte

afin de déterminer leur statut aux fins du chapitre 4, que la retenue s'applique ou non à des paiements versés à ces entités. Si vous détenez un compte auprès d'une IFE et que vous indiquez un statut aux fins du chapitre 4 à la ligne 4 de la Partie I du présent formulaire, vous devez remettre un formulaire W-8EXP à une IFE qui vous en fait la demande pour établir votre statut.

**Renseignements supplémentaires.** Pour obtenir des renseignements supplémentaires ainsi que les directives à l'intention de l'agent perceuteur, consultez le document *Instructions for the Requester of Forms W-8BEN, W-8BEN-E, W-8ECI, W-8EXP, and W-8IMY*.

**Qui doit remplir le formulaire.** Vous devez remettre le formulaire W-8EXP à l'agent perceuteur ou au payeur si vous êtes un gouvernement étranger, un organisme international, une banque centrale d'émission étrangère, un organisme étranger exonéré d'impôt, une fondation privée étrangère ou un gouvernement d'une possession américaine et que vous recevez un paiement assujéti à une retenue ou à une retenue en vertu du chapitre 3 ou détenez un compte auprès d'une IFE qui demande le présent formulaire.

N'utilisez pas le formulaire W-8EXP dans les cas suivants :

- Vous n'êtes pas un gouvernement étranger, un organisme international, une banque centrale d'émission étrangère, un organisme étranger exonéré d'impôt, une fondation privée étrangère ou un gouvernement d'une possession américaine qui reçoit des montants assujétiés à une retenue en vertu du chapitre 3 et qui désire se prévaloir des articles 115(2), 501(c), 892, 895 ou 1443(b). Utilisez plutôt le formulaire W-8BEN-E *Certificate of Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding and Reporting (Entities)* ou le formulaire W-8ECI *Certificate of Foreign Person's Claim That Income Is Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States*. Par exemple, si vous êtes un organisme étranger exonéré d'impôt et que vous souhaitez vous prévaloir des avantages d'une convention fiscale, vous devez fournir le formulaire W-8BEN-E.
- Vous recevez des paiements assujétiés à une retenue d'un agent perceuteur qui demande le présent formulaire et vous n'avez pas indiqué de statut aux fins du chapitre 4 à la ligne 4 de la Partie I du formulaire.
- Vous agissez à titre d'intermédiaire (c'est-à-dire que vous n'agissez pas pour votre propre compte, mais pour le compte d'autres personnes à titre de mandataire, de prête-nom ou de dépositaire). Transmettez plutôt le formulaire W-8IMY *Certificate of Foreign Flow-Through Entity, or Certain U.S. Branches for United States Tax Withholding and Reporting*.
- Vous recevez un revenu qui est effectivement lié à l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis. Utilisez plutôt le formulaire W-8ECI.
- Vous êtes un organisme exonéré d'impôt et vous recevez un revenu imposable non lié qui est assujéti à une

retenue en vertu de l'article 1443(a). Utilisez plutôt le formulaire W-8BEN-E ou le formulaire W-8ECI (selon le cas) pour cette partie de votre revenu.

- Vous êtes une société de personnes, une fiducie simple ou une fiducie de cédant étrangères. Utilisez plutôt le formulaire W-8ECI ou le formulaire W-8IMY. Une fiducie de cédant étrangère est toutefois tenue de fournir des documents du cédant ou de tout autre propriétaire aux fins de l'article 1446. Reportez-vous à l'article 1.1446-1 des règlements.

**Remettez le formulaire W-8EXP à l'agent perceuteur.**

N'envoyez pas le formulaire W-8EXP à l'IRS. Remettez-le à la personne qui vous en a fait la demande. En règle générale, il s'agit de la personne de qui vous recevez le paiement ou qui crédite votre compte ou encore une société de personnes qui vous verse un revenu. Un formulaire W-8EXP distinct doit généralement être remis à chaque agent perceuteur.

Vous devez remettre le formulaire W-8EXP à la personne qui vous le demande avant que le paiement ne vous soit versé ou que votre compte ne soit crédité. Si vous omettez de fournir le formulaire, l'agent perceuteur peut être tenu d'appliquer le taux de retenue de 30 % en vertu du chapitre 3 ou 4, le taux de retenue de réserve (déterminé conformément à l'article 3406) ou le taux applicable en vertu de l'article 1446. Si vous recevez plusieurs types de revenus d'un même agent perceuteur, celui-ci peut vous demander de soumettre un formulaire W-8EXP pour chaque type de revenu.

**Changement de situation.** Si, à la suite d'un changement de situation, les renseignements figurant sur le formulaire W-8EXP que vous avez soumis deviennent inexacts, vous devez en informer l'agent perceuteur dans les 30 jours et produire un nouveau formulaire W-8EXP ou un autre formulaire approprié.

**Expiration du formulaire W-8EXP.** En règle générale, un formulaire W-8EXP reste en vigueur indéfiniment, jusqu'à ce qu'un changement de situation rende les renseignements y figurant inexacts. Cependant, dans certains cas, le formulaire restera en vigueur pendant la période comprise entre la date de la signature du formulaire et la dernière journée de la troisième année civile suivante. Par exemple, un formulaire W-8EXP remis le 15 février 2015 par une entité contrôlée d'un gouvernement étranger serait en vigueur pendant trois ans et expirerait le 31 décembre 2018 aux fins du chapitre 3. Pour connaître les autres exceptions à la période de validité indéfinie, reportez-vous à l'article 1.1441-1(e)(4)(ii) des règlements aux fins du chapitre 3 et à l'article 1.1471-3(c)(6)(ii) des règlements aux fins du chapitre 4.

## Définitions

**Accord intergouvernemental.** Ce terme désigne un accord intergouvernemental de modèle 1 ou 2. Vous pouvez consulter la liste des pays considérés comme ayant un accord intergouvernemental en vigueur de modèle 1 ou 2 sur le site de l'IRS, au [www.irs.gov/fatca](http://www.irs.gov/fatca).

Un **accord intergouvernemental de modèle 1** s'entend d'un accord conclu entre les États-Unis ou le département du Trésor et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes étrangers en vue de l'application de la FATCA, aux termes duquel les renseignements sont transmis par les IFE au gouvernement ou à l'organisme en question, puis acheminés automatiquement à l'IRS. Une IFE située dans un pays visé par un accord intergouvernemental de modèle 1 qui déclare des renseignements concernant ses comptes au gouvernement de ce pays est appelée une **IFE déclarante selon le modèle 1**.

Un **accord intergouvernemental de modèle 2** s'entend d'un accord entre les États-Unis ou le département du Trésor et un gouvernement étranger ou plusieurs organismes étrangers en vue de l'application de la FATCA, aux termes duquel les renseignements sont transmis directement des IFE à l'IRS conformément à une entente, en plus d'être échangés entre le gouvernement ou l'organisme étranger en question et l'IRS. Une IFE qui a conclu une entente avec l'IRS et qui est située dans un pays ayant conclu un accord intergouvernemental de modèle 2 est une IFE participante, également appelée **IFE déclarante selon le modèle 2**.

**Activités commerciales.** Aux fins du chapitre 4, les activités commerciales désignent les activités financières d'un type exercé par une société d'assurance, un dépositaire ou une institution de dépôt (y compris l'acceptation de dépôts). Un propriétaire véritable exonéré ne sera pas considéré comme exonéré aux fins du chapitre 4 en ce qui a trait aux paiements provenant d'une obligation détenue relativement à une activité financière commerciale. Reportez-vous à l'article 1.1471-6(h) des règlements, notamment les limites de la portée d'une activité financière commerciale. Aux fins du chapitre 3, les activités commerciales sont décrites à l'article 1.892-4T des règlements temporaires.

**Agent perceuteur.** Toute personne, américaine ou étrangère, qui contrôle, reçoit, garde, cède ou verse un revenu FDAP de source américaine qui est assujéti à une retenue en vertu du chapitre 3 ou du chapitre 4 est un agent perceuteur. L'agent perceuteur peut être un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une association ou toute autre entité, y compris sans s'y limiter un intermédiaire étranger, une société de personnes étrangère et une succursale américaine de certaines banques et sociétés d'assurance étrangères.

**Banque centrale d'émission étrangère.** Une banque centrale d'émission étrangère est une banque qui, de par la loi ou une sanction gouvernementale, est la principale autorité, autre que le gouvernement lui-même, apte à émettre des effets qui ont valeur de monnaie. Cette banque est généralement le dépositaire des réserves bancaires du pays en vertu des lois duquel elle est organisée. La Banque des règlements internationaux est considérée comme une banque centrale d'émission étrangère.

Une banque centrale d'émission étrangère doit fournir le formulaire W-8EXP pour établir son admissibilité à

l'exemption de la retenue sur les paiements exemptés d'impôt en vertu de l'article 892 ou de l'article 895.

**Chapitre 3.** Le chapitre 3 s'entend du chapitre 3 de l'*Internal Revenue Code* (Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Corporations). Le chapitre 3 se compose des articles 1441 à 1464.

**Chapitre 4.** Le chapitre 4 s'entend du chapitre 4 de l'*Internal Revenue Code* (Taxes to Enforce Reporting on Certain Foreign Accounts). Le chapitre 4 se compose des articles 1471 à 1474.

**Entité commerciale contrôlée.** Une entité commerciale contrôlée est une entité exerçant des activités commerciales décrites à l'article 1.892-4T des règlements temporaires (aux États-Unis ou à l'étranger) si le gouvernement étranger détient :

- soit une participation d'au moins 50 % dans l'entité;
- soit une participation suffisante ou autre dans l'entité qui lui donne le contrôle effectif de l'entité.

Une entité désigne notamment une société par actions, une société de personnes, une fiducie (y compris une fiducie de pension) ou une succession. Les activités commerciales d'une société de personnes sont attribuables à ses associés commandités et commanditaires lorsqu'il s'agit de déterminer si l'associé est une entité commerciale contrôlée aux fins de l'article 892. Compte tenu de ses activités, la société de personnes doit retenir l'impôt en vertu de l'article 1446 sur le revenu commercial qui est un revenu imposable effectivement lié versé à un associé d'un gouvernement étranger.

**Remarque.** Une banque centrale d'émission étrangère sera considérée comme une entité commerciale contrôlée uniquement si elle exerce des activités commerciales aux États-Unis.

**Gouvernement étranger.** Aux fins du chapitre 3, un gouvernement étranger désigne uniquement les parties intégrantes d'une autorité étrangère souveraine ou les entités contrôlées par celle-ci, selon les définitions à l'article 1.892-2T des règlements temporaires. Des définitions similaires s'appliquent aux fins du chapitre 4 en vertu de l'article 1.1471-6(b) des règlements.

Une partie intégrante d'une autorité étrangère souveraine est généralement une personne, un groupe de personnes, un organisme, une agence, un bureau, un fonds, une institution ou tout autre organisme, quelle qu'en soit la désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'un pays étranger. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son compte ou d'un compte de l'autorité étrangère souveraine, et aucune part de ce revenu ne doit être versée à un particulier.

Une entité contrôlée d'une autorité étrangère souveraine est une entité distincte de celle-ci de par sa forme ou constitue autrement une personne morale distincte uniquement si :

- elle est la propriété exclusive de l'autorité étrangère souveraine et contrôlée par celle-ci directement ou

indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées;

- elle est organisée en vertu des lois de l'autorité étrangère souveraine qui en est le propriétaire;
- son revenu net est porté au crédit de son compte ou d'un compte de l'autorité étrangère souveraine, et aucune part de ce revenu n'est versée à un particulier;
- à sa dissolution, ses actifs sont dévolus à l'autorité étrangère souveraine.

Une entité contrôlée d'une autorité étrangère souveraine désigne également une fiducie de pension telle qu'elle est définie à l'article 1.892-2T(c) des règlements temporaires et peut être une banque centrale d'émission étrangère dans la mesure où elle est la propriété exclusive de l'autorité étrangère souveraine.

Un gouvernement étranger doit fournir le formulaire W-8EXP afin d'établir son admissibilité à l'exemption de la retenue sur les paiements exemptés d'impôt en vertu de l'article 892 ou son statut de propriétaire véritable exonéré.

**IFE participante.** Une IFE participante est une IFE (y compris une IFE déclarante selon le modèle 2) qui a accepté de se conformer aux modalités d'une entente avec l'IRS. Le terme « IFE participante » désigne aussi une succursale d'une institution financière américaine, qui est un IA, sauf si cette succursale est une IFE déclarante selon le modèle 1.

**IFE réputée conforme.** Selon l'article 1471(b)(2), certaines IFE sont réputées conformes aux règlements en vertu du chapitre 4 même si elles n'ont pas conclu d'entente avec l'IRS. Cependant, certaines de ces IFE sont tenues de s'enregistrer auprès de l'IRS et d'obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN). On appelle ces IFE des **IFE enregistrées réputées conformes**. Reportez-vous à l'article 1.1471-5(f) des règlements.

**Institution financière.** Une institution financière correspond généralement à une entité qui est une institution de dépôt, un dépositaire, une entité de placement ou une société d'assurance (ou la société de portefeuille d'une société d'assurance) qui établit des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente. Reportez-vous à l'article 1.1471-5(e) des règlements.

**Institution financière d'un territoire.** Le terme désigne une institution financière qui est constituée en société ou en organisme en vertu des lois d'un territoire américain. Cependant, une entité de placement autre qu'une institution de dépôt, un dépositaire ou une société d'assurance particulière n'est pas une institution financière d'un territoire.

**Institution financière étrangère (IFE).** Une institution financière étrangère (IFE) désigne généralement une entité étrangère qui est une institution financière.

**Montants assujettis à une retenue.** En règle générale, un montant assujetti à une retenue aux fins du chapitre 3 est un montant de source américaine qui est considéré comme un revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable (FDAP).

Un revenu FDAP désigne tous les revenus compris dans le revenu brut, notamment les intérêts (et les primes d'émission [OID]), les dividendes, les loyers, les redevances et la rémunération. En sont exclus la plupart des gains réalisés à la vente de biens (y compris l'escompte du marché et les primes d'options) ainsi que certains éléments de revenu décrits à l'article 1.1441-2 des règlements (comme les intérêts sur les dépôts bancaires et les primes d'émission à court terme).

Aux fins de l'article 1446, le montant assujetti à une retenue est la part du revenu imposable effectivement lié d'une société de personnes qui revient à un associé étranger.

En général, un montant assujetti à une retenue aux fins du chapitre 4 désigne un revenu FDAP de source américaine qui est également un paiement assujetti à une retenue, au sens de l'article 1.1473-1(a) des règlements, qui n'est pas visé par une exception au chapitre 4. Les exemptions de retenue et d'impôt prévues au chapitre 3 ne sont pas applicables lorsqu'on tente de déterminer l'applicabilité d'une retenue en vertu du chapitre 4. Pour connaître les exceptions applicables à la définition d'un paiement assujetti à une retenue, reportez-vous à l'article 1.1473-1(a)(4) des règlements (par exemple, l'exemption touchant certains paiements non financiers).

**Montants exemptés d'impôt en vertu de l'article 892.** Seuls les gouvernements étrangers et les organismes internationaux, tels qu'ils sont définis ci-après, sont admissibles à une exemption d'impôt en vertu de l'article 892. Selon cet article, le revenu d'un gouvernement étranger qui provient de placements dans des actions, des obligations ou d'autres valeurs américaines ou dans des instruments financiers américains détenus en vue de l'exécution de sa politique financière ou monétaire du gouvernement, ainsi que d'intérêts sur des sommes lui appartenant déposées auprès de banques aux États-Unis est normalement exclu du revenu brut et exempté d'impôt aux États-Unis. Le revenu d'un gouvernement étranger provenant des sources suivantes n'est pas exempté d'impôt aux États-Unis :

- l'exercice d'activités commerciales;
- une entité commerciale contrôlée;
- la disposition d'une participation dans une entité commerciale contrôlée. Le terme « activités commerciales » est défini à l'article 1.892-4T des règlements temporaires.

Selon l'article 892, le revenu d'un organisme international qui provient de placements dans des actions, des obligations ou d'autres valeurs américaines, ainsi que d'intérêts sur des sommes lui appartenant ou provenant d'autres sources américaines qui sont déposées auprès de banques aux États-Unis est normalement exclu du revenu brut et exempté d'impôt aux États-Unis.

**Montants exemptés d'impôt en vertu de l'article 895.** Selon l'article 895, le revenu d'une banque centrale d'émission étrangère qui provient de titres de créance des États-Unis (ou de n'importe lequel de leurs organismes ou institutions) ou d'intérêts sur des dépôts auprès de personnes exerçant des activités bancaires, sauf si ces titres de créance ou ces dépôts sont détenus ou utilisés aux fins de l'exercice de fonctions bancaires commerciales ou d'autres activités commerciales de la banque, est normalement exclu du revenu brut et exempté d'impôt aux États-Unis.

**Organisme international.** Aux fins du chapitre 3, ce terme désigne un organisme public apte à bénéficier des privilèges, exemptions et immunités en tant qu'organisme international conformément à l'*International Organizations Immunities Act* (22 U.S.C. 288-288(f)). En règle générale, pour qu'un organisme international soit considéré comme tel, les États-Unis doivent y participer en vertu d'un traité ou d'une loi du Congrès.

Un organisme considéré comme un organisme international en vertu du chapitre 3 est également considéré comme tel en vertu du chapitre 4.

Aux fins du chapitre 4, un organisme international désigne notamment un organisme intergouvernemental ou supranational qui est constitué principalement de gouvernements étrangers, qui est reconnu comme un organisme intergouvernemental ou supranational en vertu d'une loi étrangère assimilable à l'article 22 U.S.C. 288-288(f) ou qui a conclu un accord de siège en vigueur avec un gouvernement étranger et dont le revenu n'est pas versé à des particuliers.

**Paiement assujéti à une retenue.** Le terme désigne un montant assujéti à une retenue aux fins du chapitre 4, tel qu'il est décrit à la rubrique « Montants assujétis à une retenue » ci-dessus. Consultez aussi la définition de ce terme à l'article 1.1473-1(a) des règlements.

**Personne étrangère.** Une personne étrangère désigne notamment un particulier étranger non résident, une société par actions étrangère, une société de personnes étrangère, une fiducie étrangère, une succession étrangère, un gouvernement étranger, un organisme international, une banque centrale d'émission étrangère, un organisme étranger exonéré d'impôt, une fondation privée étrangère, un gouvernement d'une possession américaine ou toute autre personne qui n'est pas un ressortissant américain. Le terme désigne également une succursale ou un bureau à l'étranger d'une institution financière américaine ou d'un organisme de compensation américain si la succursale étrangère est un intermédiaire admissible. En règle générale, un paiement à une succursale américaine d'une personne étrangère est réputé être un paiement à une personne étrangère.

**Propriétaire américain important.** Un propriétaire américain important (décrit à l'article 1.1473-1(b) des règlements) désigne un ressortissant américain déterminé qui répond à l'un des critères suivants :

- il détient directement ou indirectement plus de 10 %

(selon le droit de vote ou la valeur) du capital-actions d'une société étrangère;

- il détient directement ou indirectement plus de 10 % de la participation aux bénéfices ou au capital dans une société étrangère;
- il est considéré comme le propriétaire d'une partie d'une fiducie étrangère conformément aux articles 671 à 679;
- il détient directement ou indirectement plus de 10 % des intérêts bénéficiaires dans une fiducie.

**Propriétaire véritable.** Dans le cas des paiements autres que ceux qui font l'objet d'une demande de réduction du taux de retenue ou d'une exemption de la retenue en vertu d'une convention fiscale, le propriétaire véritable du revenu est généralement la personne qui est tenue, selon les principes fiscaux des États-Unis, d'intégrer le paiement à son revenu brut dans une déclaration de revenus. En revanche, une personne n'est pas propriétaire véritable du revenu si elle le reçoit à titre de prête-nom, de mandataire ou de dépositaire, ou si elle est un intermédiaire dont la participation à une opération n'est pas prise en compte. Dans le cas d'un montant versé qui ne constitue pas un revenu, la propriété véritable est déterminée comme si le paiement était un revenu.

Les sociétés de personnes, les fiducies simples et les fiducies de cédant étrangères ne sont pas les propriétaires véritables du revenu qui leur est versé. Les propriétaires véritables du revenu versé à une société de personnes étrangère sont généralement les associés de cette société, à condition que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes des sociétés de personnes, des fiducies simples ou des fiducies de cédant, des prête-noms ou d'autres mandataires. Les propriétaires véritables du revenu versé à une fiducie simple étrangère (c'est-à-dire une fiducie étrangère visée à l'article 651(a)) sont généralement les bénéficiaires de la fiducie, à condition que ceux-ci ne soient pas des sociétés de personnes, des fiducies simples ou des fiducies de cédant étrangères, des prête-noms ou d'autres mandataires. Les propriétaires véritables du revenu versé à une fiducie de cédant étrangère (c'est-à-dire une fiducie étrangère dans la mesure où la totalité ou une partie de son revenu est considérée comme étant la propriété du cédant ou d'une autre personne en vertu des articles 671 à 679) sont considérés comme les propriétaires de la fiducie. Le propriétaire véritable du revenu versé à une fiducie complexe étrangère (c'est-à-dire une fiducie étrangère qui n'est ni une fiducie simple ni une fiducie de cédant) est la fiducie elle-même.

Le propriétaire véritable du revenu versé à une succession étrangère est la succession elle-même.

Ces règles relatives à la propriété véritable s'appliquent principalement aux fins de la retenue prévue aux articles 1441 et 1442. Elles s'appliquent aussi aux fins de l'article 1446, à quelques exceptions près. Reportez-vous à l'article 1.1446-1 des règlements pour savoir dans quels cas les exigences documentaires des articles 1441 et 1442 diffèrent de celles de l'article 1446.

**Propriétaire véritable exonéré.** Un propriétaire véritable exonéré s'entend d'une personne visée à l'article 1.1471-6 des règlements et désigne notamment un gouvernement étranger, une subdivision politique d'un gouvernement étranger, une institution ou un organisme qui est la propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements étrangers, un organisme international, une institution ou un organisme qui est la propriété exclusive d'un organisme international, une banque centrale d'émission étrangère, un gouvernement d'une possession américaine, certains fonds de retraite ainsi que certaines entités qui sont la propriété exclusive d'un ou de plusieurs propriétaires véritables exonérés. Un propriétaire véritable exonéré désigne également une personne considérée comme telle en vertu d'un accord intergouvernemental applicable de modèle 1 ou 2.

**Ressortissant américain déterminé.** Un ressortissant américain déterminé est un ressortissant américain autre qu'une personne visée à l'article 1.1473-1(c) des règlements.

**Statut aux fins du chapitre 4.** Ce terme désigne le statut d'une personne parmi les suivants : ressortissant américain, ressortissant américain déterminé, particulier étranger, IFE participante, IFE réputée conforme, distributeur restreint, propriétaire véritable exonéré, IFE non participante, institution financière d'un territoire, EENF exclue ou EENF passive. Consultez la définition de ces termes à l'article 1.1471-1(b) des règlements.

---

## Directives particulières

### Partie I – Identification du propriétaire véritable

Avant de remplir la Partie I, répondez aux questions figurant sur la feuille de travail pour les gouvernements étrangers, les organismes internationaux et les banques centrales d'émission étrangères afin de déterminer si les montants reçus sont ou seront exemptés de l'impôt américain aux termes de l'article 892 ou 895 et exemptés de la retenue aux termes des articles 1441 et 1442. En fonction des résultats obtenus, cochez la case appropriée à la ligne 3 et à la Partie II. Ne remettez pas la feuille de travail à l'agent perceuteur. Conservez-la dans vos dossiers.

**Ligne 1.** Inscrivez le nom complet de l'organisme.

**Ligne 2.** Indiquez le pays en vertu des lois duquel le gouvernement ou l'organisme étrangers a été créé, constitué ou organisé, ou est régi.

**Ligne 3.** Cochez la case appropriée. Une banque centrale d'émission étrangère (qui est la propriété exclusive d'une autorité étrangère souveraine) doit cocher la case « Gouvernement étranger ». Si vous êtes une fondation privée étrangère, cochez la case « Fondation privée étrangère » plutôt que la case « Organisme étranger exonéré d'impôt ».

**Ligne 4.** Cochez la case qui s'applique à votre statut aux fins

du chapitre 4 (le cas échéant). Vous êtes tenu d'indiquer votre statut si vous êtes le bénéficiaire d'un paiement assujéti à une retenue ou si vous détenez un compte auprès d'une IFE qui demande le présent formulaire. Consultez la définition du terme « bénéficiaire » aux fins du chapitre 4 à l'article 1.1471-3(a) des règlements. En cochant une case sur cette ligne, vous déclarez que vous êtes admissible à ce statut et que, si vous demandez le statut de propriétaire véritable exonéré, vous êtes le propriétaire véritable des paiements auxquels se rapporte le formulaire aux fins du chapitre 4.



*Dans certains cas, vous devez remplir une autre ligne du formulaire pour attester que vous répondez aux conditions relatives au statut indiqué à la ligne 4 (telles qu'elles sont définies à l'article 1.1471-5 ou 1.1471-6 des règlements ou dans un accord intergouvernemental applicable). Assurez-vous de remplir la partie requise du formulaire avant de le signer et de le remettre à l'agent perceuteur.*



**Attention**

*Si vous ne remplissez pas l'attestation relative à votre statut aux fins du chapitre 4, le formulaire W-8EXP ne sera pas valide aux fins de ce chapitre si vous deviez recevoir un paiement assujéti à une retenue à une date ultérieure. Par exemple, si vous décidez de ne pas remplir l'attestation parce que les seuls paiements que vous recevez de l'agent perceuteur se rapportent à des obligations assorties de droits acquis décrites à l'article 1.1471-2(b) des règlements, vous devrez soumettre un nouveau formulaire W-8EXP et attester votre statut aux fins du chapitre 4 si vous recevez ultérieurement un paiement assujéti à une retenue. Pour éviter à avoir à soumettre un nouveau formulaire W-8EXP à l'agent perceuteur, vous pouvez remplir l'attestation relative à votre statut aux fins du chapitre 4 même si vous n'êtes pas tenu de le faire. Reportez-vous à la rubrique « Expiration du formulaire W-8EXP » ci-dessus.*

**Ligne 5.** L'adresse permanente d'un gouvernement étranger, d'un organisme international ou d'une banque centrale d'émission étrangère est l'adresse de son bureau principal. Dans le cas de tous les autres organismes, l'adresse permanente est l'adresse dans le pays où l'organisme affirme être un résident aux fins de l'impôt. N'inscrivez pas l'adresse d'une institution financière, une case postale ou une adresse utilisée uniquement aux fins de livraison du courrier, sauf si cette adresse est la seule adresse permanente que vous utilisez et qu'elle figure dans vos documents constitutifs comme votre adresse légale.

**Ligne 6.** Inscrivez l'adresse postale uniquement si elle est différente de l'adresse indiquée à la ligne 5.

**Ligne 7.** Le numéro d'identification de contribuable (TIN) américain désigne un numéro d'identification d'employeur (EIN). En règle générale, vous devez fournir un TIN si vous demandez une exemption ou une réduction du taux de la

retenue uniquement sur la base du statut d'exemption fiscale prévue à l'article 501(c) ou du statut de fondation privée. Pour demander un EIN, utilisez le formulaire SS-4 *Application for Employer Identification Number*.

**Ligne 8a.** Si l'organisme est enregistré auprès de l'IRS en tant qu'IFE participante (y compris une IFE déclarante selon le modèle 2), IFE enregistrée réputée conforme (y compris une IFE déclarante selon le modèle 1) ou EENF à déclaration directe, cochez la case « GIIN » et inscrivez votre GIIN. Dans le cas des paiements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'IFE déclarante selon le modèle 1 n'a pas besoin d'inscrire un GIIN dans le formulaire W-8EXP. Dans le cas des paiements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une EENF parrainée à déclaration directe peut fournir le GIIN de son parrain.

**Ligne 8b.** Si l'organisme s'est vu attribuer un numéro d'identification aux fins de l'impôt dans son pays de résidence, inscrivez-le ici.

**Ligne 9.** Cette ligne peut être utilisée par la personne qui produit le formulaire W-8EXP ou par l'agent percepteur à qui il est fourni pour inscrire tout renseignement qui peut aider l'agent à s'acquitter de ses obligations. Par exemple, un déclarant peut inscrire à la ligne 9 le nom et le numéro du compte pour lequel il remplit le formulaire.

## Partie II — Déclaration d'admissibilité relative au statut aux fins du chapitre 3



*Vous n'êtes pas tenu de remplir une déclaration d'admissibilité relative au statut aux fins du chapitre 3 si vous présentez ce formulaire pour établir votre statut aux fins du chapitre 4 et que vous ne recevez pas de paiement assujéti à une retenue en vertu du chapitre 3. Toutefois, dans un tel cas, vous pouvez fournir le formulaire W-8BEN-E pour établir votre statut aux fins du chapitre 4.*

**Ligne 10.** Tous les gouvernements étrangers qui souhaitent se prévaloir de l'article 892 doivent cocher la case 10a ainsi que la case 10b ou 10c, selon le cas. Inscrivez le nom du pays de l'autorité étrangère souveraine à la ligne 10b (si l'entité fait partie intégrante d'un gouvernement étranger) ou à la ligne 10c (si l'entité est une entité contrôlée). Une banque centrale d'émission étrangère (qui est la propriété exclusive d'une autorité étrangère souveraine) doit cocher la case 10c.

**Ligne 11.** Cochez cette case si vous êtes un organisme international. En cochant cette case, vous attestez la véracité des énoncés à la ligne 11.

**Ligne 12.** Cochez cette case si vous êtes une banque centrale d'émission étrangère aux fins du chapitre 3 (reportez-vous aux définitions) qui n'est pas la propriété exclusive d'une autorité étrangère souveraine. En cochant cette case, vous attestez la véracité des énoncés à la ligne 12.

**Ligne 13.** Si vous êtes un organisme étranger exonéré d'impôt, vous devez joindre une déclaration indiquant le revenu qui peut être inclus en vertu de l'article 512 dans le

calcul de votre revenu imposable non lié.

**Case 13a.** Cochez cette case si vous avez reçu de l'IRS une attestation d'agrément. Inscrivez la date de cette attestation.

**Case 13b.** Cochez cette case si vous n'avez pas reçu d'attestation d'agrément de l'IRS et que vous fournissez un avis d'un avocat américain qui conclut que vous êtes un organisme visé à l'article 501(c).

**Case 13c.** Cochez cette case si vous êtes un organisme visé à l'article 501(c)(3), mais que vous n'êtes pas une fondation privée. Vous devez joindre au certificat de retenue d'impôt un affidavit exposant des faits suffisants au sujet de vos activités et de votre soutien pour permettre à l'IRS de déterminer que vous êtes vraisemblablement un organisme visé à l'alinéa 509(a)(1), (2), (3) ou (4). Consultez l'article 4 de la procédure révisée 92-94, 1992-2 C.B. 507, pour en savoir plus sur la préparation de l'affidavit relativement aux équivalents étrangers des organismes publics de bienfaisance.

**Case 13d.** Cochez cette case si vous êtes un organisme visé à l'article 501(c)(3) et que vous êtes une fondation privée décrite à l'article 509.

**Ligne 14.** Cochez cette case si vous êtes un gouvernement d'une possession américaine. En cochant cette case, vous attestez la véracité des énoncés à la ligne 14.

## Partie III — Déclaration d'admissibilité relative au statut aux fins du chapitre 4



*Vous n'êtes pas tenu de remplir une déclaration d'admissibilité aux fins du chapitre 4 si vous n'êtes pas le bénéficiaire d'un paiement assujéti à une retenue ou un titulaire d'un compte détenu auprès d'une IFE qui demande le présent formulaire.*

**Ligne 15.** Cochez cette case pour indiquer que vous êtes considéré comme une IFE non déclarante selon un accord intergouvernemental applicable (et au sens donné dans cet accord). Vous devez indiquer l'accord intergouvernemental qui s'applique en inscrivant le nom du pays qui a conclu l'accord avec les États-Unis. Vous devez également fournir à l'agent percepteur la catégorie de l'entité décrite à l'Annexe II de l'accord intergouvernemental applicable à votre statut. Si vous êtes une IFE et que vous êtes considérée comme une IFE enregistrée réputée conforme en vertu d'un accord intergouvernemental de modèle 2, vous devez inscrire votre GIIN dans l'espace prévu à cet effet.

**Ligne 16.** Cochez cette case si vous êtes une institution financière d'un territoire. En cochant cette case, vous attestez la véracité de l'énoncé à la ligne 16.

**Ligne 17.** Cochez cette case si vous êtes un gouvernement étranger, un gouvernement d'une possession américaine ou une banque centrale d'émission étrangère, selon les définitions aux fins du chapitre 4 (reportez-vous à l'article 1.1471-6 des règlements). En cochant cette case,

vous atteste la véracité de l'énoncé à la ligne 17.

**Ligne 18.** Cochez cette case si vous êtes un régime de retraite exempté d'un gouvernement étranger, selon les définitions aux fins du chapitre 4. En cochant cette case, vous atteste la véracité des énoncés à la ligne 18.

**Ligne 19.** Cochez cette case si vous êtes un organisme visé à l'article 501(c) autre qu'une société d'assurance visée à l'article 501(c) (15). En cochant cette case, vous atteste la véracité de l'énoncé à la ligne 19.

**Ligne 20.** Cochez la case 20a si vous êtes une EENF passive. Si vous n'avez pas de propriétaires américains importants, cochez la case 20b. Si vous avez des propriétaires américains importants, vous devez fournir une déclaration renfermant les renseignements indiqués à la ligne 20c.

**Ligne 21.** Cochez la case 21 si vous êtes une EENF parrainée à déclaration directe. Indiquez le nom de votre parrain dans l'espace prévu à cet effet. En cochant cette case, vous atteste la véracité des énoncés à la ligne 21.

## Partie IV – Attestation

Le formulaire W-8EXP doit être signé et daté par un représentant autorisé du gouvernement étranger, de l'organisme international, de la banque centrale d'émission étrangère, de l'organisme étranger exonéré d'impôt, de la fondation privée étrangère ou du gouvernement d'une possession américaine, selon le cas. En signant le formulaire, le représentant autorisé ou le mandataire accepte également de soumettre un nouveau formulaire dans les 30 jours suivant un changement de situation si une attestation aux présentes devient inexacte (sauf si l'agent perceuteur n'effectue aucun paiement à l'organisme à une date ultérieure). Le représentant autorisé ou le mandataire doit également cocher la case pour attester qu'il est habilité à signer au nom de l'organisme.

---

**Avis relatif à la *Paperwork Reduction Act*.** Nous demandons les renseignements dans ce formulaire afin d'appliquer les lois fiscales des États-Unis. Vous êtes tenu de fournir les renseignements demandés. Nous en avons besoin pour nous assurer que vous respectez ces lois et pour calculer et percevoir le montant exact de l'impôt.

Vous n'êtes pas tenu de fournir les renseignements demandés sur un formulaire visé par la *Paperwork Reduction Act*, sauf si un numéro de contrôle de l'Office of Management and Budget (OMB) valide y figure. Les registres ou dossiers se rapportant à un formulaire ou à ses directives doivent être conservés tant que leur contenu peut avoir de l'importance pour l'administration des lois fiscales. En règle générale, les déclarations de revenus et les renseignements connexes sont confidentiels, comme l'exige l'article 6103.

Le temps nécessaire pour remplir et soumettre ce formulaire dépend de la situation de chacun. Le temps moyen prévu se répartit comme suit : tenue de dossiers, 6 h 42 min; lecture de la loi ou du formulaire, 5 h 18 min; préparation et envoi du formulaire, 8 h 2 min.

N'hésitez pas à nous transmettre vos commentaires concernant l'exactitude du temps prévu ou vos suggestions pour simplifier le formulaire. Vous pouvez nous envoyer vos commentaires à partir du site [www.irs.gov/formspubs/](http://www.irs.gov/formspubs/). Cliquez sur « More Information », puis sur « Give us feedback ». Vous pouvez aussi nous écrire à Internal Revenue Service, Tax Forms and Publications, SE:W:CAR:MP:TFP, 1111 Constitution Ave. NW, IR-6526, Washington, DC 20224. N'envoyez pas le formulaire W-8EXP à cette adresse. Remettez-le plutôt à votre agent perceuteur.

---

**FEUILLE DE TRAVAIL POUR LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS, LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET  
LES BANQUES CENTRALES D'ÉMISSION ÉTRANGÈRES**

**(Ne remettez pas la feuille de travail à l'agent percepteur.)**

Remplissez la feuille de travail pour déterminer si les montants reçus sont ou seront exemptés de l'impôt américain en vertu de l'article 892 ou de l'article 895 et exemptés de la retenue en vertu des articles 1441 et 1442.

- Les gouvernements étrangers et les banques centrales d'émission étrangères doivent commencer à la question 1.
- Les organismes internationaux passent directement à la question 6.

<b>GOUVERNEMENT ÉTRANGER</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
1 a Le gouvernement étranger fait-il partie intégrante d'une autorité étrangère souveraine (reportez-vous à la section Définitions)? (Dans l'affirmative, passez à la question 4, sinon répondez à la question 1b.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b Le gouvernement étranger est-il une entité contrôlée d'une autorité étrangère souveraine (reportez-vous à la section Définitions)? (Dans l'affirmative, répondez à la question 2a, sinon passez à la question 7a.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 a L'entité contrôlée est-elle une banque centrale d'émission étrangère (reportez-vous à la section Définitions)? (Dans l'affirmative, répondez à la question 2b, sinon passez à la question 3.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b La banque centrale d'émission étrangère exerce-t-elle des activités commerciales aux États-Unis? (Dans l'affirmative, répondez à la question 7a, sinon passez à la question 4.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 L'entité contrôlée exerce-t-elle des activités commerciales ailleurs dans le monde? (Dans l'affirmative, le revenu n'est pas exempté d'impôt en vertu de l'article 892 et peut être assujéti à une retenue. N'utilisez pas le formulaire W-8EXP pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI. Dans la négative, répondez à la question 4.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Le gouvernement étranger ou la banque centrale d'émission étrangère (qui est la propriété exclusive de l'autorité étrangère souveraine) reçoit-il directement ou indirectement un revenu d'une entité commerciale contrôlée ou un revenu provenant de la disposition d'une participation dans une entité commerciale contrôlée (reportez-vous à la section Définitions)? (Dans l'affirmative, le revenu n'est pas exempté d'impôt en vertu de l'article 892 et peut être assujéti à une retenue. N'utilisez pas le formulaire W-8EXP pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI. Dans la négative, répondez à la question 5.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Le revenu reçu par le gouvernement étranger ou la banque centrale d'émission étrangère (qui est la propriété exclusive de l'autorité étrangère souveraine) provient-il, en totalité ou en partie, de sources autres que de placements dans des actions, des obligations ou d'autres valeurs américaines (selon les définitions à l'article 1.892-3T(a)(3) des règlements temporaires) ou dans des instruments financiers américains détenus en vue de l'exécution de la politique financière ou monétaire du gouvernement (selon les définitions aux alinéas 1.892-3T(a)(4) et (a)(5) des règlements temporaires), ou d'intérêts sur des dépôts auprès de banques aux États-Unis? (Dans l'affirmative, le revenu n'est pas exempté d'impôt en vertu de l'article 892 et peut être assujéti à une retenue. N'utilisez pas le formulaire W-8EXP pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI. Dans la négative, cochez la case appropriée à la ligne 10 du formulaire W-8EXP.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ORGANISME INTERNATIONAL</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
6 Les États-Unis participent-ils à l'organisme international en vertu d'un traité ou d'une loi du Congrès et à l'égard duquel le président des États-Unis a promulgué un décret-loi qui rend l'organisme apte à bénéficier des privilèges, exemptions et immunités prévus dans l' <i>International Organization Immunities Act</i> (22 U.S.C. 288, 288e, 288f)? (Dans l'affirmative, cochez la case à la ligne 11 du formulaire W-8EXP. Dans la négative, le revenu peut être assujéti à une retenue d'impôt. N'utilisez pas ce formulaire pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>BANQUE CENTRALE D'ÉMISSION ÉTRANGÈRE</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
7 a L'entité, qu'elle soit la propriété exclusive ou partielle de l'autorité étrangère souveraine, est-elle une banque centrale d'émission étrangère? (Dans l'affirmative, répondez à la question 7b. Dans la négative, le revenu n'est pas exempté d'impôt en vertu de l'article 895 et peut être assujéti à une retenue. N'utilisez pas le formulaire W-8EXP pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b Le revenu reçu par la banque centrale d'émission étrangère provient-il de sources autres que des titres de créance des États-Unis (ou de n'importe lequel de leurs organismes ou institutions) ou des intérêts sur des dépôts auprès de personnes exerçant des activités bancaires? (Dans l'affirmative, le revenu n'est pas exempté d'impôt en vertu de l'article 895 et peut être assujéti à une retenue. N'utilisez pas le formulaire W-8EXP pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI. Dans la négative, répondez à la question 7c.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c Les titres de créance des États-Unis (ou de n'importe lequel de leurs organismes ou institutions) ou les dépôts bancaires de la banque centrale d'émission étrangère sont-ils détenus ou utilisés par cette dernière aux fins de l'exercice de fonctions bancaires commerciales ou d'autres activités commerciales? (Dans l'affirmative, le revenu n'est pas exempté d'impôt en vertu de l'article 895 et peut être assujéti à une retenue. N'utilisez pas le formulaire W-8EXP pour ce revenu, mais plutôt le formulaire W-8BEN-E ou W-8ECI. Dans la négative, cochez la case à la ligne 12 du formulaire W-8EXP.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>